

Arrêt

n° 313 527 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « La Commissaire générale »), prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peul, issue de la caste des pêcheurs et vous êtes de religion musulmane.

En 2015, vous consommez de l'alcool lors d'une fête au sein de votre lycée. A la sortie de cette fête, vous êtes ivre et arrêté par des gardes. Vous passez alors 3 mois en prison avant d'être relâché.

Par la suite, vous êtes régulièrement arrêté par des membres des autorités en état d'ivresse mais parvenez à sortir en payant les policiers.

Le 10 juillet 2018, alors que vous possédez 12 bouteilles d'alcool dans votre voiture, vous êtes arrêté par deux policiers. Après vous avoir battus, ceux-ci vous arrêtent. Vous passez une semaine au commissariat avant d'être envoyé à la prison de Dar-Naim.

Après 5 mois, soit au mois de novembre, vous passez devant un tribunal et êtes condamné à 20 ans de prison.

Vous retournez alors en prison.

En novembre 2020, vous parvenez à vous évader avec l'aide d'une de vos connaissances travaillant au sein de la prison. Le 1er janvier 2021, vous quittez la Mauritanie par bateau et arrivez en Espagne deux semaines plus tard. Vous arrivez en Belgique le 13 juillet 2021 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 26 juillet 2021.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être renvoyé en détention.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, votre condamnation à 20 ans de prison ne peut être établie en raison de l'absence de documents, l'inconsistance de vos déclarations et des informations objectives pays. En outre, vos déclarations se révèlent des plus lacunaires s'agissant de votre détention ce qui porte un peu plus atteinte à vos déclarations.

Premièrement, votre détention ne saurait être tenue pour établie au regard de l'absence de documents, l'inconsistance de vos propos quant à votre procès et l'information objective à disposition.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous ne déposez aucun document tendant à prouver que vous êtes alcoolique et que vous auriez été condamné par les autorités mauritanies au cours d'un procès à 20 ans de prison. Confronté sur l'absence de documents judiciaires, vous mettez en avant que votre père, qui s'occupait de vos documents, est désormais décédé et que vous n'êtes ainsi plus en capacité d'obtenir ces documents (NEP, p.9). Toutefois, votre père est décédé en 2022 (NEP, p.5) et vous êtes demeuré en contact avec lui après votre départ du pays (NEP, p.5). Dans ces conditions, vous auriez été en mesure d'obtenir des documents par son biais. Confronté sur ce point, vous expliquez finalement ne pas savoir que vous auriez pu en avoir besoin (NEP, p.9). Cette tentative d'explication ne suffit pas à pallier le manque de documents quant à votre condamnation. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel.

Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, relevons que si vous maintenez avoir été condamné à 20 ans de prison par les autorités mauritanies, relevons que cette peine ne correspond nullement à la peine prévue dans la législation ou

les peines généralement appliquées dans le cas d'une consommation d'alcool ou possession d'alcool en Mauritanie tel que repris dans l'information objective. En effet, il ressort des documents consultés que si le commerce et la consommation d'alcool sont effectivement punis par l'article 341 du code pénal mauritanien, la condamnation prévue n'est pas de 20 ans d'emprisonnement (voir document n°1 de la farde informations pays). Afin d'illustrer les condamnations, cette documentation reprend différentes condamnations pour ce motif, et aucune des peines de prison reprise n'excède les six mois avec sursis ou trois fermes (voir document n°1 de la farde informations pays). Au vu de cette information sur la condamnation normalement prévue et les peines généralement appliquées, il n'est pas probable que vous ayez été pour votre part condamné à 20 ans de prison. Confronté sur ces différents points, vous n'apportez aucune explication suffisante pour justifier de cette si haute peine : vous avancez par exemple que les autorités ne respectent pas les lois écrites ou avoir été condamné à une telle peine pour avoir dit que vous étiez dans un pays de mauvais musulmans (NEP, p.11). Relevons qu'en tout état de cause, vous ignorez qu'une loi condamne réellement la consommation d'alcool, dans la mesure où les autorités « font ce qu'ils veulent » (NEP, p.10). Cette contradiction avec les informations objectives décrédibilise votre récit.

En tout état de cause, relevons que votre discours est des plus lacunaires s'agissant de votre procès, ce qui porte encore un peu plus atteinte au fait que vous ayez été condamné. Ainsi, invité à deux reprises au travers d'exemples à parler librement de votre procès, vous ne dites rien de spécifique à votre vécu : vous n'aviez pas d'avocat, votre père était présent avec des amis, on vous a demandé pourquoi vous aviez bu et vous avez dit que vous étiez dans un pays de mauvais musulmans (NEP, p.10). Interrogé à nouveau sur ce point en fin d'entretien, force est de constater que votre réponse est sensiblement la même que précédemment et vous n'apportez aucun détail supplémentaire : ils vous ont parlé, il y avait vos parents et des amis mais pas d'avocat (NEP, p.13). Le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez vécu un procès au cours duquel vous auriez été condamné à 20 ans de prison mais que vous ne sachiez rien en dire de particulier. Par ailleurs, vous ne savez pas qui vous a condamné à une peine de prison, alternant entre procureur et juge (NEP, p.10), ni dire combien de personnes étaient présentes au tribunal (NEP, p.10), ni même qui était présent (NEP, p.11). A nouveau, il n'est pas crédible que vous ayez vécu ce procès et que vous ne soyez pas en mesure de parler d'éléments aussi fondamentaux de cet évènement. Partant, le CGRA ne croit pas en cette condamnation et au fait que vous ayez vécu un procès.

Deuxièmement, la crédibilité de votre récit est un peu plus affecté par vos déclarations lacunaires quant à votre détention.

Ainsi, invité à parler librement de votre détention, vous ne dites rien de particulier en dehors du fait que vous mangiez mal et qu'un contrôle de policier avait lieu entre 16h et 18h (NEP, p.12). De manière similaire, quand vous êtes questionné sur votre quotidien, vous n'expliquez rien et ne donnez aucun élément de vécu en dehors du fait que vous dormiez tout le temps (NEP, p.13), vous n'expliquez pas si vous pouviez sortir ou avoir des activités au sein de la prison (NEP, p.13). Il n'est pas crédible que vous ayez passé 3 ans dans cette prison et que vous n'expliquez rien de votre quotidien. Relevons également que si vous étiez 6 personnes dans votre cellule, vous ne connaissez le nom que d'une personne et ignorez les raisons pour lesquelles ces personnes étaient en détention, et ce, alors que vous avez passé 3 ans de détention avec certaines d'entre elles (NEP, p.12). Confronté sur ce point, vous dites avoir oublié les prénoms et que chacun avait ses problèmes (NEP, p.12). Toutefois, il n'est pas crédible que vous ayez oublié les noms de tous vos codétenus excepté un et que vous ne sachiez les raisons pour lesquelles ils se trouvaient en détention. Partant, le CGRA ne saurait se convaincre que vous ayez été en détention.

Votre carte d'identité (voir document n°1 de la farde document) ne prouve que votre identité et nationalité, éléments non questionnés ici.

Le constat de lésion versé au dossier et daté du 17 novembre 2023 (voir document n°2 de la farde documents) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, ce document fait état de la présence de cicatrices sur votre corps et de lésions subjectives, le médecin explique que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne » et il précise que les observations correspondent à votre récit.

Eu égard à cela, il convient de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez des cicatrices sur votre corps n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, les médecins ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés et que vos déclarations empêchent de considérer comme crédibles. Dès lors, ce document ne peut inverser le sens de la présente décision.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été condamné à 20 ans de prison et que vous seriez donc arrêté pour cela en cas de retour en Mauritanie tant vos propos sont inconsistants à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

3. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de ses assuétudes à l'alcool et d'être renvoyé en détention pour y purger la peine de vingt ans à laquelle il a été condamné après avoir été arrêté en possession de douze bouteilles d'alcool.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose deux documents.

Pour sa part, concernant la carte d'identité du requérant, la partie défenderesse estime que ce document atteste tout au plus l'identité et la nationalité du requérant. Il constate à cet égard qu'il s'agit là d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Quant au constat de lésion du 17 novembre 2023, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le constat de lésion a été déposé afin d'établir les mauvais traitements reçus par le requérant lors de son arrestation et de sa détention. Elle considère que ces cicatrices correspondent aux déclarations du requérant qui a donné des indications quant au contexte dans lequel elles lui ont été infligées ; que le requérant a été appréhendé et battu par deux policiers après avoir été arrêté en possession de bouteilles d'alcool. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé de question quant aux circonstances dans lesquelles il a été blessé. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la nécessité de dissiper tout doute quant à la provenance des séquelles (requête, pages 4 à 8).

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à de telles explications.

En effet, le Conseil constate que ce document atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant, notamment une « cicatrice longiligne le long du coude droit de 15 cm de long jusqu'à 2, 5 cm de large, avec présence de part et d'autre de cette cicatrice d'une douzaine de cicatrices de suture » ainsi que des « douleurs chroniques du coude droit aggravées par l'effort et le froid », des insomnies, du repli sur soi, « des douleurs plantaires aggravés par la marche et le froid ».

Le Conseil constate toutefois que cette attestation n'apporte aucun éclairage quant à la nature des séquelles constatées de même que leur gravité et leur caractère récent ou non. Il constate en outre que le certificat médical fait état de la présence de « symptômes traduisant une souffrance psychologique » mais il note l'absence de détails quant à la nature de ces souffrances psychologiques. Le Conseil constate en outre que l'attestation ne contient aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. En l'espèce, l'auteur de l'attestation se contente de se référer aux déclarations du requérant en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à [...] ».

Par ailleurs, le Conseil considère que les différents constats de ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9. Dans ce sens, concernant la condamnation à vingt ans de prison, la partie requérante soutient que le requérant a tenté d'expliquer que le droit à un procès équitable n'est pas assuré dans son pays. Elle soutient que lors de son procès, le requérant s'est retrouvé face au juge, sans avocat, par faute de moyens suffisants. Elle rappelle que la charia est intimement mêlée aux lois mauritanies et qu'il peut y avoir des dérives. Elle rappelle que le requérant allègue également avoir vécu des incarcérations de plusieurs mois sans jugement qui ont pris fin grâce au paiement d'une somme d'argent par son père.

La partie requérante insiste sur le fait que même si des lois existent en Mauritanie sur la répression de l'alcoolisme, le respect de la loi est loin d'être systématique et le fait que la peine qui lui a été appliquée ne corresponde pas au prescrit de la loi n'est pas surprenant et n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit. Elle insiste également quant au fait que le requérant est en situation de récidive multiple ; qu'il n'est pas invraisemblable que la peine qui lui a été infligée soit plus lourde que celle prévue classiquement. Elle rappelle en outre le fait que le requérant est un Peul noir et qu'il est enclin à faire l'objet de discriminations et de sanctions plus sévères en raison de sa position sociale au sein de la société mauritanienne.

S'agissant du procès, la partie requérante insiste sur le contexte déjà rappelé quant aux circonstances dans lesquelles il s'est déroulé. Elle soutient également que peu de questions ont été posées au requérant sur le déroulé en tant que tel de son procès ; que si davantage de questions avaient été posées, le requérant aurait pu expliquer qu'il était entouré de deux policiers durant les audiences, qu'il avait un juge en face, qu'il a directement été renvoyé en prison après ses audiences et que dans la salle d'audience se trouvait son père et des amis ainsi que des inconnus (requête, pages 8 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'une telle condamnation lui ait été appliquée par les autorités de son pays au motif qu'il a été arrêté en possession de douze bouteilles d'alcool pour sa consommation personnelle.

Le Conseil estime par ailleurs que même à supposer que les autorités judiciaires aient tenu compte de ses précédents démêlés avec la justice en raison de ses problèmes d'alcool, la peine de vingt ans infligée au requérant reste particulièrement disproportionnée. La circonstance que la charia soit applicable également au sein du système judiciaire mauritanien ne peut suffire en soi à attester la réalité qu'une telle peine lui ait été infligée.

Quant à son procès, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère lacunaire de ses déclarations à ce propos. Il juge en effet que les arguments avancés par le requérant pour justifier ses propos lacunaires au sujet du déroulement de ce procès où il aurait été condamné à vingt ans de prison, manquent de pertinence. Ainsi, l'argument avancé à propos du manque de moyens financiers lors de son procès pour justifier ses lacunes, ne convainc pas étant donné que le requérant a lui-même déclaré qu'à chaque fois qu'il avait un problème avec les autorités, son père s'arrangeait pour soudoyer les autorités et le faire libérer (dossier administratif/ pièce 6/ page 8). Aussi, dès lors que son père, un ancien militaire selon le requérant, avait les moyens financiers de corrompre la police pour le faire sortir, le Conseil ne croit pas qu'il ait été en défaut d'assister son fils et de lui fournir un avocat pour sa défense lors de ce procès.

Quant au fait qu'il soit reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé au requérant suffisamment de questions quant au déroulé de son procès, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a posé de nombreuses questions au requérant à propos du déroulement de ce procès (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7 à 11). De même, les explications que donne la requête à propos de la manière dont le procès se serait déroulé, ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son entretien du 20 novembre 2023 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3

de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le fonctionnement du Conseil, sur le procès les personnes présentes lors de son procès, il tient des déclarations imprécises et répétitives qui ne convainquent pas.

Partant, le Conseil ne tient pas pour établi les déclarations du requérant quant au procès au cours duquel il aurait été condamné à vingt ans de prison.

3.10. Dans ce sens, s'agissant de sa détention de trois ans, la partie requérante rappelle les conditions de détention désastreuses dans son pays et le fait que le quotidien du requérant était extrêmement monotone et répétitif ; que les seuls détenus avec lesquels il échangeait, étaient le chef de sa cellule A. ainsi que J. qui était dans une autre cellule et qui avait été enfermé en raison d'un meurtre qu'il avait commis. Elle rappelle également l'absence d'état de droit, les conditions difficiles de détention en Mauritanie, de même le fait que les discriminations envers les populations afro-mauritanianes sont attestées par de nombreuses informations objectives reproduites dans sa requête (requête, pages 8 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur sa double détention manquent de précision et de cohérence pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Ainsi, s'agissant de sa première détention, le Conseil constate que les déclarations du requérant à ce propos, sont particulièrement inconsistantes pour qu'un quelconque crédit y soit accordé.

Quant à la dernière détention, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne reflètent pas un vécu carcéral de plus de deux ans dans des conditions aussi difficiles que celles qui sont dépeintes dans les informations que la partie requérante fait état dans sa requête sur les conditions de détention difficiles en Mauritanie. Le Conseil constate en outre que les explications fournies par le requérant sur ses conditions de détention et ses codétenus, ne permettent pas de lever les imprécisions et lacunes constatées dans ses propos au sujet de l'identité des personnes avec lesquelles il allègue avoir été détenu durant tout ce temps. Le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le fonctionnement du Conseil, sur les conditions de sa détention et les codétenus, déclare avoir été détenu seul les deux fois ; affirmations qui contredisent les explications avancées dans la requête ainsi que ses propres déclarations lors de son entretien devant la partie défenderesse où il a déclaré que lors de sa deuxième détention en 2018, il a été détenu avec six personnes (dossier administratif/ pièce 6/ page 12). Il n'est pas crédible que le requérant soutienne à l'audience avoir été détenu seul alors que lors de son entretien il donne des détails sur de supposés codétenus, citant même un certain A. qui était le chef de sa chambre et qui venait du même quartier que lui à Nouakchott (*ibidem*, page 12). Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses propos sur cette détention de plus de deux ans.

En ce qui concerne les extraits qui sont mentionnés dans la requête sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie et l'absence notamment d'état de droit et de discriminations envers les afro-mauritanians, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Mauritanie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précédent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

3.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une

mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

3.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

3.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.17. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier Le président,

S. SAHIN O. ROISIN